

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI 18. — N° 14.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 3 eperera 1869.

PRIZ DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En France, 3 fr. par an; 6 fr. par semestre.
En Algérie, 4 fr. par an; 8 fr. par semestre.
En Italie, 5 fr. par an; 10 fr. par semestre.
En Espagne, 6 fr. par an; 12 fr. par semestre.
En Grèce, 7 fr. par an; 14 fr. par semestre.
En Turquie, 8 fr. par an; 16 fr. par semestre.
En Russie, 9 fr. par an; 18 fr. par semestre.
En Prusse, 10 fr. par an; 20 fr. par semestre.
En Autriche, 11 fr. par an; 22 fr. par semestre.
En Hongrie, 12 fr. par an; 24 fr. par semestre.
En Belgique, 13 fr. par an; 26 fr. par semestre.
En Hollande, 14 fr. par an; 28 fr. par semestre.
En Suisse, 15 fr. par an; 30 fr. par semestre.
En Allemagne, 16 fr. par an; 32 fr. par semestre.
En France, 17 fr. par an; 34 fr. par semestre.
En Algérie, 18 fr. par an; 36 fr. par semestre.
En Italie, 19 fr. par an; 38 fr. par semestre.
En Espagne, 20 fr. par an; 40 fr. par semestre.
En Grèce, 21 fr. par an; 42 fr. par semestre.
En Turquie, 22 fr. par an; 44 fr. par semestre.
En Russie, 23 fr. par an; 46 fr. par semestre.
En Prusse, 24 fr. par an; 48 fr. par semestre.
En Autriche, 25 fr. par an; 50 fr. par semestre.
En Hongrie, 26 fr. par an; 52 fr. par semestre.
En Belgique, 27 fr. par an; 54 fr. par semestre.
En Hollande, 28 fr. par an; 56 fr. par semestre.
En Suisse, 29 fr. par an; 58 fr. par semestre.
En Allemagne, 30 fr. par an; 60 fr. par semestre.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
AU BUREAU DE LA PRESSE,
Imprimerie du Gouvernement.

PRIZ DES ANNONCES (non comptant):
Les 25 premières lignes, 50 c. la ligne.
Les 26^{es} et suivantes, 40 c. la ligne.
Les annonces renouvelées au paiement la moitié des prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

Arrêté : créant un emploi de secrétaire du parquet et désignant le titulaire ;
— augmentant deux greffiers et un huissier près les tribunaux des Établissements.
Ordre portant mutations dans la police indigène. — Erratum. — Avis administratif.
Souscription pour la construction d'un nouveau temple protestant. — Nouveaux du port. — Annonces.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1813, ensemble le décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un emploi de secrétaire du parquet, au traitement annuel de quinze cents francs, est créé à Papeete.
Art. 2. Est nommé secrétaire du parquet le sieur Langrois (Jules).
Art. 3. L'ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin en sera.

Papeete, le 23 mars 1869.

CH. DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.
f. f. de Directeur de l'Intérieur,
FORNIER L'ÉTANG.

Le Chef du service judiciaire,
HOGNER.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les articles 23, 27, 38 et 40 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 24 avril 1813, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;
Considérant qu'il y a urgence à assurer la distribution de la justice,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué par S. Exc. l'Amiral ministre de la marine et des colonies et S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes :

Greffier près le tribunal de première instance et le tribunal supérieur de Papeete, M. VAN DEN VAREN (Thophil-Alfred-Desiré), en ce moment greffier en exercice près les mêmes tribunaux.

M. Van der Veen remplira en outre les fonctions de notaire.

Greffier près le tribunal de commerce de Papeete, M. VICTOR DE NOUVE.

M. Victor Dupond cumulera ces fonctions avec celles de greffier près la haute-cour tahitienne qu'il exerce actuellement.

Art. 2. Les fonctions d'huissier près les divers tribunaux de Papeete seront remplies par l'agent de la force publique Sureau.

Art. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 mars 1869.

CH. DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial,
Chef du service judiciaire,
HOGNER.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

ORDONNONS :

L'indigène Teiho a Farepora est nommé caporal mutui de Matatia en remplacement de Vaihoe a Tani, révoqué pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Vaitua a Matai est nommé mutui à cheval en remplacement de Teiho a Farepora, appelé à d'autres fonctions.

Ces mutations compteront du 26 mars 1869.

Papeete, le 25 mars 1869.

CH. DE LA RONCIÈRE.

ERRATUM. — *Messenger* du 20 mars 1869. E parau hepa i roto i te Vea no te 20 août 1869.

Nommement de mutui.

ATAHITI : Le lieu de Taviiri a Taviiri a Tave, mutui puaheorofema ; o

Tate, mutui à cheval, fira, Manua a Tave, mutui à cheval.

noa ra a Manua a Tave, mutui puaheorofema.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Lundi 12 avril, le bornage des terres de Faan sera commencé.

Les premières terres bornées seront celles du côté de Pare, c'est-à-dire le sous-district de Motuturaro.

Le public est prévenu que le conseil de Faan bornera toutes les terres de ce district sans aucune exception.

Conformément à l'ordonnance du 6 octobre 1868, les habitants de Tahiti et Moorea sont prévenus que le comité d'enregistrement des terrains, composé de :

Mahemus a Mai, tohibu de la division, président ;
Pai a Vetea, chef du district ;
Ruta a Terii, député ;

un membre du conseil, premier, et le plus ancien habitant, 2^e.

se réunira dans le district de Punaia le 6 avril 1869 pour commencer les inscriptions des terrains dans ce district, conformément à la susdite ordonnance.

Le directeur des affaires indigènes porte à la connaissance des indigènes que dorénavant toutes les contestations traitées à la justice devront être adressées directement au président du tribunal de première instance, ou au procureur impérial.

Les prescriptions d'état civil, les plaintes pour vols, délits, etc., doivent être plus veu à la direction du service indigène.

Toutes les affaires de terres restent toujours de la compétence des conseils des districts et de la haute-cour tahitienne.

Les mutui et les chefs doivent néanmoins continuer à adresser par chaque courrier à la direction du service indigène le rapport de tous les crimes ou délits parvenus à leur connaissance :

hara nui atou i faaita hia mai o

El te monire, te 12 no eperera, e hamaia hia i te outi e te tuu ran i te outi o te mau fenua 'tos i Faan.

E na te paeau i te otia i Pare te hamaia, oia hoi te mataineia i'i ra o Motuturaro.

Te faaita hia 'tu nei te tasta 'loa e tuu te apoo ran no Faan i te otia o te mau fenua 'loa e hope noa 'e.

Mai te au i te faase ran mana no te 6 no atora 1868 te faaita hia 'tu nei te tasta 'loa no Tahiti e Moorea, e e haupaputoi te tomito no te papi ran fenua mai teie te huru :

Mahemus a Mai, tohibu no te tubaa, président ;
Pai a Vetea, irana no te mataineia ;
Ruta a Terii, irifi ture ;
Te hoi tasta toa no ro to i te apoo ran fenua mai.

E te hoi tasta i hau i te papi no te mau mataineia.

I roto i te mataineia ra i Punaia, i te mahana 6 no eperera 1869, e hamaia i te papi ran fenua i roto i mau mataineia ra mai te au i te faase ran mana i faaita hia i nia nei.

Te faaita atu nei te suaba o te paeau tahiti i te tasta toa o na fenua nei, e i mau nei, o te mau rana 'loa e papi hia e rana no te mau ohia hana ra ra, e papi tin tu ia i te paeau toa o te tiripira matamua, e aore ra, i te aua ture.

Te faaitaiafara rana i te mau parau i roto i te pita iomeia ran no te paeau no te dia, te hana rahi hia nei, e oia hia e a faia faia hui hia mai te fae toroa o te paeau tahiti nei.

O te mau ohia fenua 'loa ra, o vai i ai i te rima o te mau apoo ran mataineia e te hana ran rahi tahiti.

E hapaono mai a ra te mau mutui o te mau tavana, i te fae toroa o te paeau tahiti nei, na rui i te mau pite atou, i te parau no te mau hana rahi e te tel itea hia e rana.

Aufau raa moni no te fanatia raa i te hoe fare pure ran ai poratiani i Papeete.

E i roto i te mau ohia hana rahi atou est i'i te au mai mau.

5^e LISTE.

Bour, L. V.	10	Report.....	21
Taimetia, L. V.	3	Tetuevauipoua, V.	5
Tetuevauipoua, V.	3		
Noua a Mahia, V.	4		
Titia, L.	4		
A reporter.....	21	TOTAL de la 5 ^e liste.....	26
		Précédentes listes.....	3,003
		TOTAL des jour.....	3,029

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 26 mars au jeudi 1^{er} avril 1869 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

21 mars. Cible du Protect. *Oquirro*, de 42 ton., cap. Marlin, ven. d'Anaa en 2 jours.
29 mars. Goff. américaine *Lise Peacock*, de 322 ton., cap. Dowson, ven. de Sydney en 43 jours, en relâche : 28 passagers.
3 mars. Cabot. française *Margaret*, de 13 ton., pat. Fare, ven. de Atimou en 4 jours.
29 mars. Cabot. du Protect. *Torine*, de 18 ton., pat. Teu, ven. de Moorea en 1 jour.
3 mars. Cabot. du Protect. *Morning Star*, de 11 ton., pat. Tehemora, ven. de Raitane en 4 jours : 7 passagers.
31 mars. Goff. du Protect. *Hope*, de 28 ton., cap. Brothers, ven. de l'île Caroline en 7 jours : 8 passagers.

